

DECHETS ISSUS D'UNE OBLIGATION DE DEBROUSSAILLAGE

Ils concernent les végétaux coupés issus de travaux forestiers, **de travaux de débroussaillage obligatoires** ainsi que les végétaux infestés par des organismes nuisibles.

Elimination

Seuls ces déchets peuvent faire l'objet d'un brûlage.

Dans les secteurs dits HORS ZONES où le débroussaillage n'est pas obligatoire, L'élimination doit se faire comme pour les déchets verts.

Si le brûlage s'avère nécessaire, des règles précises doivent être respectées.

- Ne brûler qu'en absence de vent
- Ne brûler qu'en dehors d'épisodes de pollution de l'air
- Ne brûler que dans les périodes autorisées et uniquement entre 8h et 16h30, et de préférence en matinée seulement.

Quelques règles de sécurité

- Les foyers ne doivent pas être situés à l'aplomb des arbres
- Les tas ne doivent pas dépasser 2 m de diamètre, 1 m de hauteur
- La bande de sécurité, autour du foyer, doit être débroussaillée et ratissée sur 5 m minimum
- Le feu doit être surveillé par du personnel pouvant en assurer le contrôle et l'extinction
- En fin de brûlage, procéder à l'extinction totale par noyage et recouvrement
- S'assurer de l'extinction totale avant de quitter les lieux

Une déclaration doit être souscrite en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération.

Période d'utilisation du feu

Période rouge : 1^{er} JUIN AU 30 SEPTEMBRE
Période orange : 1^{er} FEVRIER AU 31 MARS
Période rouge : LE RESTE DE L'ANNEE

Sanctions

Le contrevenants sont passibles des sanctions prévues à l'article R.163.2 du code forestier – contravention de quatrième classe.